

# VD\_OMNI GE.2023.0002 vom 31. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0002)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0002 du 31 août 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0002 del 31 agosto 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Morges | Admission du recours dirigé contre une décision de retrait de droit d'amarrage. Nature de la mesure réglementaire (résiliation [ou non-renouvellement] ou retrait). Dans la mesure où il n'est pas établi que l'autorité intimée a adressé au recourant deux rappels assortis d'une menace, il y a lieu d'admettre que les conditions pour le prononcé d'un retrait ne sont pas réalisées. Partant, la mesure litigieuse viole le droit communal.

## Erwägungen

### E. 1

Dans le canton de Vaud, les lacs font partie des eaux du domaine public; les ports sont donc dépendants du domaine public (cf. art. 64 al. 1 ch. 1 et 2 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; BLV 211.02]). Le droit de disposer des eaux dépendant du domaine public appartient à l'Etat (art. 1 de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public [LLC; BLV 731.01]). Ce dernier peut en octroyer l'usage pour des ports sous forme de concession (cf. art. 26 LLC). Il ressort du préambule du règlement des ports qu'une concession cantonale a, précisément, été délivrée à la commune pour le port du Petit-Bois. Le Conseil communal de Morges a adopté une réglementation de droit public pour définir les conditions d'exploitation des ports publics de la commune – étant précisé que le droit cantonal ne détermine pas précisément dans quelle mesure la concessionnaire peut céder à des tiers l'usage des droits concédés. Ce règlement des ports, approuvé par la Cheffe du département cantonal concerné (cf. art. 94 al. 2 LC), institue un régime d'autorisation pour les places d'amarrage et d'entreposage (chapitre 2, art. 4 ss). L'autorisation, délivrée pour une année civile, peut être renouvelée, d'année en année, mais le renouvellement peut être refusé (art. 8 al. 2 et 3 – cf. infra, consid. 2a). Le règlement des ports prévoit aussi les conditions auxquelles une autorisation peut être retirée au titulaire (art. 19). Les décisions prises par la municipalité sur la base de ces dernières dispositions peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36 – cf. arrêts CDAP GE.2022.0002 du 25 août 2022 consid. 1, GE.2019.0253 du 28 mai 2020 consid. 1). Le recours dirigé contre la " décision attaquée du 17 novembre 2022 " l'est en réalité contre celle du 21 décembre 2022, que l'intéressé a jointe au recours, conformément à l'art. 79 al. 1 i.f. LPA-VD. Dans sa réplique, le recourant a d'ailleurs confirmé qu'il contestait la décision du 21 décembre 2022. Pour le reste, le présent recours, déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), par une personne ayant manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD), est recevable, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

mois après échéance, malgré deux rappels assortis d'une menace de retrait de l'autorisation conformément à la présente disposition.

### **E. 3**

Le retrait est prononcé moyennant un préavis de 30 jours. Sont réservés les cas de retrait immédiat visés à l'al. 2, let. k et l.

### **E. 4**

En cas de retrait, les éventuelles inscriptions en liste d'attente concernant la personne en cause sont radiées.

### **E. 5**

Une fois la décision exécutoire, la place doit être libérée dans un délai de 15 jours. À défaut, l'autorité portuaire fait évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais et risques de son propriétaire (art. 26 et 26a de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière, LVCR)." Le titre de l'art. 19 comporte le terme "retrait". Il ne s'agit pas d'une "résiliation" de l'autorisation, hypothèse réglée à l'art. 8 du règlement des ports, disposition qui prévoit ce qui suit: " Art. 8 Délivrance de l'autorisation – Durée – Résiliation 1 Si le candidat satisfait dans les délais aux exigences de l'art. 7 al. 1, l'autorité portuaire lui délivre l'autorisation requise. 2 L'autorisation est délivrée pour une année civile. Son échéance est fixée au 31 décembre. 3 Elle est ensuite renouvelée, sur demande du bénéficiaire en réponse à l'envoi de la demande de renouvellement d'attribution adressée par l'autorité portuaire, d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le titulaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance. 4 Des autorisations temporaires spéciales d'amarrage ou d'entreposage peuvent être délivrées à des sociétés nautiques sans but lucratif." La résiliation au sens de l'art. 8 équivaut à un non-renouvellement à l'échéance de l'année civile pour laquelle l'autorisation est valable. L'art. 8 al. 3 du règlement des ports fixe des conditions formelles pour une résiliation (ou un non-renouvellement) par l'autorité communale: l'autorité portuaire (un service communal) doit adresser au bénéficiaire une formule de demande de renouvellement d'attribution; le bénéficiaire doit ensuite communiquer sa demande de renouvellement à l'autorité portuaire; le renouvellement est effectué, sauf dénonciation par la municipalité au plus tard à la fin du mois de septembre, par lettre recommandée. Le texte de l'art. 8 ne précise pas si cette dénonciation est soumise au respect de conditions matérielles; en d'autres termes, le règlement des ports ne mentionne pas, à l'instar de son art. 19 al. 2 permettant un retrait d'une autorisation en cours d'année, des motifs de résiliation ou de non-renouvellement. bb) La décision du 30 septembre 2022 porte l'intitulé " Résiliation de votre droit d'amarrage ". Dans sa motivation, l'autorité portuaire se réfère pourtant à l'art. 19 al. 2 let. l du règlement des ports, disposition qui prévoit, en substance, le retrait de l'autorisation en cas de non-paiement de la taxe d'amarrage. Par décision sur recours, la municipalité a maintenu, le 17 novembre 2022, la " décision de non-renouvellement du droit d'amarrage ", au motif que le recourant avait omis de demander le renouvellement de son droit, en sus d'antécédents de retard de paiement de la taxe ou d'entretien du bateau. Cette décision était erronée dans sa motivation, dans la mesure où le recourant avait bel et bien demandé le renouvellement de son droit d'amarrage dans le délai imparti pour ce faire; requise par l'intéressé de reconsidérer sa décision du 17 novembre 2022, la municipalité a rendu, le 21 décembre 2022, une nouvelle décision sur recours, par laquelle elle a annulé la décision du 17 novembre 2022 et confirmé la décision rendue le 30 septembre 2022 par le conseiller municipal directeur des infrastructures et de

la gestion urbaine. La municipalité a fondé sa décision du 21 décembre 2022 sur l'art. 19 du règlement des ports (retrait de l'autorisation). Dans sa réponse au recours, la municipalité, assistée d'un avocat, qualifie la mesure litigieuse de " résiliation du droit d'amarrage ", tout en exposant que cette dernière est fondée sur l'application de l'art. 19 du règlement des ports (" Partant, la Direction Infrastructures et gestion urbaine a correctement fait application de l'art. 19 al. 2 let. 1 du Règlement des Ports en prononçant la résiliation du droit d'amarrage du recourant dans sa décision du 30 septembre 2022 "). Au vu de ce qui précède, la nature de la mesure – résiliation (ou non-renouvellement) au sens de l'art. 8 al. 1 du règlement des ports, ou retrait fondé sur l'art. 19 al. 2 let. 1 dudit règlement – n'est pas claire. Dans la mesure toutefois où les motifs juridiques qui ont conduit l'autorité intimée au dispositif relèvent plutôt de l'art. 19, c'est à l'aune de cette disposition qu'il convient de vérifier le bien-fondé de la décision attaquée. b) L'art. 19 al. 2 let. 1 du règlement des ports prévoit que l'autorisation d'amarrage peut être retirée lorsque la taxe d'amarrage due demeure impayée plus de deux mois après son échéance; la mesure de retrait suppose toutefois, conformément au prescrit de cette disposition, que deux rappels, assortis d'une menace de retrait, soient adressés au titulaire. Dans sa réponse, la municipalité allègue que le recourant ne s'est pas acquitté de la facture n o 188520, d'un montant de 709 fr. 15 (taxe d'amarrage 2022), dans le délai imparti pour ce faire, en dépit de deux rappels. La facture étant restée impayée plus de deux mois après sa première échéance, c'est à bon droit que le conseiller municipal directeur des infrastructures et de la gestion urbaine aurait prononcé le retrait de l'autorisation. Les éléments apportés et les moyens de preuve offerts ne permettent toutefois pas d'établir les allégations de la municipalité. Cette dernière n'a produit ni la facture n o 188520, ni le premier rappel prétendument adressés au recourant. Quant au second rappel, il figure bien au dossier, étant précisé qu'il a été produit par le recourant: il n'est toutefois pas assorti d'une menace de retrait. Les conditions formelles auxquelles la municipalité peut prononcer le retrait d'une autorisation d'amarrage (soit l'envoi de deux rappels assortis d'une menace de retrait) sont des exigences récentes découlant de la nouvelle réglementation communale sur les ports. Elles impliquent que les éléments en question soient établis sur la base de pièces versées au dossier, afin que l'autorité de recours puisse contrôler si la mesure litigieuse est conforme au droit communal, qui énonce des règles de procédure précises pour les situations visées à l'art. 19 du règlement des ports, appliqué en l'espèce. Dans la mesure où il n'est pas établi que la municipalité a adressé au recourant deux rappels assortis d'une menace, il y a lieu d'admettre que les conditions pour le prononcé d'un retrait ne sont pas réalisées. Partant, la mesure litigieuse viole le droit communal. 3. Le considérant qui précède conduit à l'admission du recours, bien fondé. Par conséquent, la décision attaquée est réformée en ce sens que le droit d'amarrage du recourant pour le voilier \*\*\*\*\* sur la place n o \*\*\*\*\* du port du Petit-Bois, à Morges, est renouvelé pour l'année 2023 (la taxe d'amarrage étant par conséquent due pour cette année). Il se justifie de statuer sans frais (cf. art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.